

LE RÔLE DE LA DIALECTIQUE MATÉRIALISTE DANS LA PRATIQUE DU DROIT

Ioan CETERCHI

1. Le matérialisme dialectique remplit la fonction de découvrir et d'expliquer les lois universelles des phénomènes de la nature, de la société et de la pensée (du monde dans son ensemble) indépendamment de leurs rapports avec le sujet — l'homme conscient. C'est sa fonction primordiale, *ontologique*. Considéré d'un autre point de vue, il étudie les relations entre le sujet et l'objet, dans n'importe quel type de connaissance, mettant en lumière la théorie du reflet de l'existence par la conscience — le fondement de la conscience — ainsi que les degrés du processus de connaissance. C'est la fonction *gnoséologique*, qui inclut aussi la théorie de la connaissance scientifique, l'épistémologie. Enfin, il remplit la fonction *logique*, par l'élaboration de la théorie des lois de la pensée, y compris des règles qui en découlent, ainsi que de la théorie des formes de la pensée (concepts, jugements et raisonnements).

Des fonctions ontologique, gnoséologique et logique découle la fonction *méthodologique* caractérisée par l'application dans l'activité théorique et pratique des normes et des méthodes dialectiques.

Afin de pouvoir établir si le matérialisme dialectique joue un rôle dans la pratique du droit, il faut, croyons-nous, tout d'abord analyser son rapport avec les différentes sciences spéciales, aussi bien sur le plan de la théorie que sur celui de la méthodologie, et, dans le cadre de ce rapport, la forme et la mesure dans lesquelles les lois, les catégories, les concepts et les méthodes du premier pénètrent la théorie et la méthodologie des dernières. Dans une formulation succincte, on peut dire que si la philosophie du matérialisme dialectique étudie toute la réalité objective et reflète les lois les plus générales de la nature, de la société et de la pensée, les sciences spéciales n'étudient que les différentes formes de mouvement de la matière, c'est-à-dire uniquement certaines parties de la réalité

objective reflétant les lois particulières de celles-ci. Il s'ensuit qu'entre le matérialisme dialectique et les sciences spéciales il y a un rapport dialectique entre général et particulier. De même, vu que toute science est, à la fois, théorie et méthode, entre la méthodologie générale matérialiste-dialectique et les méthodologies des différentes sciences spéciales il y aura le même rapport dialectique entre général et particulier.

Pour rendre plus explicite notre point de vue, quelques précisions sont, cependant, nécessaires, relatives au rapport entre général et particulier et à la manière dont nous concevons l'unité dialectique.

Le général n'existe que *dans* et *par* le particulier, c'est-à-dire qu'il n'est pas situé en dehors de celui-ci et non plus sur un plan parallèle, le général étant une partie, un aspect ou une essence du particulier, et le particulier étant, d'une façon ou d'une autre, général. Dans cette acception, la théorie et la méthodologie du matérialisme dialectique existent *dans* et *par* les théories et les méthodologies des sciences particulières, et tous les concepts, catégories, jugements, raisonnements et méthodes, quelque spéciaux qu'ils soient, de toute science ont implicitement un contenu dialectique.

L'unité dialectique est conçue en ce sens que les aspects contradictoires de chaque objet ou phénomène sont inséparables, asymétriques et processuels et non pas hétérogènes, symétriques et subjectifs. En d'autres termes, ils ne constituent pas une dualité complémentaire dans le cadre de laquelle pourrait être instaurée une harmonie, mais une unité à l'intérieur de laquelle les deux aspects contraires, l'un sensible et primordial, et l'autre intelligible et secondaire, se trouvent dans une permanente interpénétration, chacun pouvant se transformer en son contraire. Par conséquent, la théorie et la méthodologie du matérialisme dialectique diffèrent de toute autre théorie et méthodologie particulières ou spéciales, sans qu'elles soient réduites l'une à l'autre et sans se détacher l'une de l'autre.

Il résulte donc que *le matérialisme dialectique ne remplace, ni théoriquement, ni méthodologiquement, les théories et les méthodologies particulières ou spéciales, ne se superpose*

pas à elles et ne les commande pas, le lien qui s'établit étant celui d'interdépendance, de permanente collaboration.

Ce qui est admis pour toutes les sciences est, certes, valable aussi pour la science juridique. Par conséquent, l'étude théorique et pratique du droit implique nécessairement la connaissance du matérialisme dialectique, parce qu'entre la théorie et la méthodologie matérialiste-dialectique et la théorie et la méthodologie du droit existe le rapport du général au particulier — ainsi que nous venons de le préciser — et les deux aspects de ce couple se trouvent dans une unité en son sens dialectique. L'interdépendance, la permanente collaboration aura à se manifester aussi bien sur le plan ontologique, gnoséologique et logique que sur le plan méthodologique.

2. Nous ne pourrons, certes, pas poursuivre ce rapport dans sa totalité. Nous nous limiterons aux deux aspects concernant l'intervention de la logique dialectique dans le processus d'application du droit, qui ont, selon nous, une signification particulière pour illustrer la thèse proposée.

La logique dialectique est la science des lois du développement de tout le contenu concret du monde et de sa connaissance, ses formes et ses catégories étant étudiées dans leurs connexions, leurs rapports et leur caractère déductif, dans leur caractère de reflet des formes objectives et dans le complexe des relations sociales, où elles sont apparues, comme formes de certains contenus, exprimant des traits, des lois fondamentales des choses. Dans cette acception, que nous adoptons, à la différence d'autres points de vue, elle dépasse de beaucoup le cadre de la logique formelle classique, qui ne regarde que les lois et les formes subjectives de la pensée comme reflet des formes objectives, ainsi que le cadre de la logique symbolique qui n'étudie pas systématiquement les formes objectives et n'a pas, par conséquent, un caractère gnoséologique. Quoique les trois horizons logiques coexistent, la logique dialectique détermine — et il nous semble que c'est cet aspect qui doit être retenu — la compétence des autres types de logique, leur caractère, et apprécie leurs procédés et leur limites.

La question de savoir dans quelle mesure ce type de logique présente un intérêt pour la science du droit ne peut re-

cevoir une réponse satisfaisante sans une connaissance approfondie et complexe de ses lois, formes et catégories.

Il faut souligner le fait que la logique dialectique a ses lois, qui ne peuvent être confondues avec les lois de la méthode dialectique. Il s'agit de la loi de l'identité concrète, de la loi de la prédication complexe contradictoire et de la loi du tiers supervenant, symétriques et subordonnées aux lois de la logique formelle de l'identité, de la contradiction et du tiers exclu.

Mises en évidence par les logiciens roumains (¹), elles ont un rôle incontestable dans la révélation des processus qui ont lieu dans les formes logiques, dans l'interprétation des lois de la logique formelle et, surtout, dans l'explication des phénomènes de caractère particulièrement complexe qui forment l'objet de la recherche dans les sciences contemporaines. En nous rapportant, par exemple, à la loi de la prédication complexe contradictoire, il est à remarquer qu'elle peut justifier — logiquement — les traits contraires du même objet ou phénomène, considérés dans le même temps et sous le même rapport, situations qui apparaissent dans le cadre des problèmes des différentes sciences tout comme dans le cadre des problèmes du droit. Or, la logique d'Aristote ne saisit pas l'aspect de la simultanéité des contraires, car elle se limite aux moments du développement considérés dans leur succession et, c'est justement pourquoi, elle n'admet pas la prédication contradictoire. La logique mathématique non plus ne peut expliquer une telle prédication, parce que l'axiomatique n'intègre pas le développement comme un processus en continuelle transformation et, par conséquent, les contraires ne sont considérées que du point de vue de leur caractère complémentaire, et non pas dans leur unité, caractérisée par l'autodynamique des choses et la synthèse des contraires dans le processus du développement de la nature et de la société. La logique dialectique, établissant que l'origine du mouvement est la contradiction qui se trouve à l'intérieur des choses mêmes, dépasse la loi de la contradiction formelle par l'admission de la loi de la prédication complexe contradictoire. Le jugement dialectique «Tout S est P et non P» met en évidence les limites des lois et des formes de la logique formelle, mais ne les supprime

pas, parce qu'admettant la vérité de ce jugement nous admettons *implicitement* la fausseté du jugement contraire. «Aucun S n'est P et non P». On remarque que le prédicat est unique, mais complexe et contradictoire. Du fait de l'unicité du prédicat — malgré sa diversité contradictoire — la proposition garde elle-aussi son unité. De tels jugements peuvent intervenir efficacement pour donner forme logique au reflet de l'unité des contraires dans les domaines les plus variés et, donc, aussi dans celui du droit.

Ainsi, par exemple, un problème qui forme l'objet d'interminables discussions entre civilistes est celui du critère de la détermination de la faute non-intentionnelle, dont l'importance pratique est sans doute considérable dans tout procès civil. Sans entrer dans des détails, nous faisons remarquer que dans la littérature juridique française il y a depuis longtemps une controverse au sujet de ce critère. Certains auteurs défendent l'appréciation «in concreto», selon laquelle on tient compte des qualités individuelles, de la conscience et de la personnalité de l'auteur du préjudice, tandis que d'autres considèrent qu'il faut comparer la conduite de l'auteur du préjudice à celle d'un type abstrait, en nous demandant comment se serait-il comporté, ce dernier, à la place du premier. Il s'agit, donc, d'un examen détaché de la personnalité de l'auteur du préjudice, c'est-à-dire d'une appréciation «in abstracto». Le dernier point de vue prédomine; cependant ceux qui l'admettent ne peuvent éviter certaines difficultés. Le type de comparaison n'aurait qu'une valeur idéale s'il était abstrait au sens de la logique formelle. C'est la raison pour laquelle ont été proposés différents «correctifs» ou «flexibilités», au sens que dans l'appréciation «in abstracto» devrait entrer aussi certains éléments concrets, le type de comparaison devant être mis dans les mêmes circonstances «externes» que celles où s'est trouvé l'auteur du préjudice, sans tenir nullement compte des conditions «internes», par ces dernières étant entendus les états d'âme, les mœurs, le caractère etc.

Mais, de cette manière, du point de vue de la logique formelle, le critère cesse d'être «abstrait», sans devenir «concret», et, s'il ne se transforme pas en «autre chose», demeurant en

même temps abstrait et concret — il marquera une contradiction qui ne peut être écartée. C'est une impasse que les auteurs, auxquels nous nous référons, évitent, parce qu'ils ne trouvent pas la possibilité de la dépasser (*). Certes, du point de vue de la logique formelle, une notion est abstraite lorsque dans son contenu entre une seule note et elle est concrète lorsque son contenu est formé de plusieurs notes. Cependant, du point de vue de la logique dialectique la notion abstraite reflète l'essence distinctive des choses et des phénomènes, leurs traits généraux, tandis que la notion concrète est une unité de la diversité, représentant la variété des traits des choses et des phénomènes, dans leur développement et transformation. Les abstractions concrètes ont, par conséquent, un caractère éminemment contradictoire au sens dialectique, se transformant en concordance avec le développement de la connaissance des transformations de la réalité même. Dans le processus du passage permanent de l'abstrait au concret, chaque abstraction obtenue au cours de ce processus est aussi bien concrète qu'abstraite, l'abstrait et le concret se trouvant dans une unité dialectique.

Si l'on considère que l'appréciation de la conduite de l'auteur du préjudice nécessite la comparaison de cette conduite à celle d'un type *abstrait et concret en cours de continue transformation*, tel, par exemple, le type du travailleur d'élite dans la production ou de l'organisation socialiste avancée, d'élite, on ne commet pas une contradiction logique, parce que ce qui s'exprime ici c'est le processus de constitution des contraires et leur interpénétration au cours de ce processus.

Dans un autre exemple, nous nous référons au problème du fondement des présomptions en droit civil, qui constitue une préoccupation de la littérature juridique, sans que l'on ait pu arriver à un point de vue unitaire ou satisfaisant. La plupart des auteurs ont eu recours à la logique formelle, à savoir, à l'induction ou à la déduction. A cause de l'impasse où l'on est ainsi arrivé, on a entrepris une évasion dans le domaine d'une soi-disant logique spécifique au droit ou dans l'empire indéfini du rationnel, extra-logique. Vu que par cette voie n'ont pas été obtenus de résultats positifs, certains auteurs ont abandonné purement et simplement le problème de la forme du

raisonnement qui se trouve à la base de la présomption, ne relevant que le caractère probable de la conclusion de ce raisonnement ou faisant ressortir d'autres éléments qui — uniquement eux — seraient déterminants pour distinguer les présomptions des autres preuves directes ou indirectes. Nous n'analyserons pas ces points de vue plus amplement, vu qu'ils n'ont pas contribué à la clarification du problème, mais nous cherchons à déterminer le motif pour lequel on est arrivé à une telle impasse. Selon nous, la controverse est due, principalement, à une compréhension insuffisante du rapport dans lequel se trouve l'induction et la déduction.

Dans une conception commune, l'induction est caractérisée par le fait de remonter du singulier et du particulier au général, et la déduction par le fait de descendre du général au particulier et au singulier. Or, dans une pareille perspective, un raisonnement qui constitue un passage d'un fait particulier ou singulier à un autre fait particulier ou singulier ne saurait être qualifié ni d'induction, ni de déduction. Il est bien connu que ces définitions ont été depuis longtemps critiquées, mais les solutions proposées n'ont pas conduit à une clarification; bien au contraire, dans certains cas, elles ont donné naissance à des erreurs qui n'ont fait que désorienter la recherche scientifique, surtout par suite de la tendance à expliquer l'induction par la déduction ou de les joindre mécaniquement (8).

Sans entrer dans des détails qui ne trouveraient pas leur place ici, nous considérons que le problème du rapport entre ces deux formes ne peut être résolu qu'à la lumière de la logique dialectique.

Ce qu'il nous faut relever dans l'ordre d'idées qui nous intéressent c'est le caractère primordial de l'induction par rapport à la déduction et leur interpénétration sans l'annulation des différences existant entre elles. L'induction, qui a son fondement dans la pratique humaine socio-historique, constitue un mouvement du plan sensible au plan logique (du fait au concept) — processus gnoséologique — et crée la base de la déduction, à qui elle fournit les prémisses majeures, donnant ainsi lieu au mouvement ultérieur, sur le plan logique, des concepts aux concepts. Partant de la thèse de l'interpénétration du géné-

ral et du particulier, l'unité G-S-P (général-singulier-particulier), qui constitue le fondement de tout raisonnement, se manifeste comme un axiome dans la déduction et seulement comme un postulat (donc avec moins d'efficience) dans l'induction, parce qu'il n'est pas aussi évident que le particulier et le singulier (surtout lorsqu'il est contingent) indique l'universel qu'il est évident que l'universel (conçu soit comme essence — compréhension —, soit comme universalité-extension) contient le particulier. Le caractère de postulat (donc, non pas sous forme d'axiome, mais non plus comme simple hypothèse) du principe du raisonnement dans l'induction s'explique, en d'autres termes, par ce que dans la connexion organique des nombreux attributs de l'objet il est difficile de distinguer l'attribut essentiel, et c'est justement la raison pour laquelle la conclusion de l'induction a, aussi, un caractère de probabilité. L'induction peut être formelle (aristotélique) ou incomplète (amplifiante). La déduction peut être analytique ou synthétique. Ce qu'il faut souligner c'est que le rapport G-S-P ne peut être détaché du rapport Essentiel-Nécessaire-Universel, l'essentiel étant général parce qu'il est nécessaire à l'existence des choses. Il s'avère, ainsi, que les anciennes définitions de l'induction et de la déduction sont dépassées. La déduction peut passer soit du général au général, soit du particulier au général (c'est-à-dire au plus essentiel, aux concepts d'extension plus large, mais de contenu moins riche). L'induction, dans le cas où elle part d'un particulier essentiel (nécessaire et général) est absorbée dans la déduction. L'unité dialectique de l'induction et de la déduction s'oppose, ainsi, aussi aux théories plus nouvelles élaborées par les métaphysiciens, qui, établissant entre les deux formes une unité mécanique ou «complémentaire» ne peuvent s'expliquer leur interpénétration (*).

A la lumière de ces considérations, on peut comprendre également le passage d'un fait voisin et connexe à un autre fait (qui doit être prouvé). Ce passage s'expliquerait par l'induction suivie d'un raisonnement déductif synthétique, considérés dans leur unité dialectique. Il s'agit de l'induction et de la déduction comprises comme formes de raisonnement, et non pas comme procédés méthodologiques, le processus dialectic-

tique inductif-déductif acquérant dans les sciences reconstructives (tel aussi le droit) également un aspect qualitatif.

Pour illustrer par des exemples, nous nous référons aux présomptions établies par l'article 1138 du Code civil roumain qui est même aujourd'hui en vigueur, à l'exception des relations entre les organisations socialistes, étant de principe que celles-ci ne peuvent renoncer, ni directement, ni indirectement, à leurs droits.

On a remarqué, dans la pratique, que le titre constatant la créance est gardé par le créancier, afin que celui-ci soit dans la situation de faire la preuve de ses droits contre le débiteur. On a remarqué, toujours dans la pratique, que dans le cas de la remise de dette ou du paiement, c'est-à-dire de la libération du débiteur, le créancier a l'habitude de remettre au débiteur le titre qui constate la créance.

Ces remarques rendent possible une certaine généralisation, une élévation des faits aux concepts, au sens que la remise volontaire du titre de créance, par le créancier, au débiteur est d'habitude une conséquence de la libération du dernier. Ce n'est évidemment pas une certitude, mais seulement une probabilité, le résultat d'une induction.

La consécration par voie légale de la libération du débiteur dans de telles situations n'était, cependant, pas imposée par la probabilité de l'induction, parce que la tâche du législateur n'est pas de transformer les probabilités en certitudes, mais de protéger certains intérêts sociaux. Or, dans la situation à laquelle nous nous référons, on a eu recours, croyons-nous, au principe selon lequel la libération de dette doit être rendue facile sous l'aspect probatoire, toutes les fois que certains faits sont de nature à relever qu'une libération est intervenue.

Cependant, il n'est possible de légiférer qu'après une analyse conceptuelle. Se mouvant sur le plan de la logique, cette analyse conduit à distinguer deux éléments essentiels: le fait matériel de la remise du titre et l'intention du créancier. Quant au premier élément, il a été établi que la remise peut avoir comme objet le titre original — l'écrit sous seing privé — ou la copie légalisée d'un écrit authentique ou d'une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire.

Quant au second élément on a déduit que l'intention du créancier peut être celle de libérer le débiteur, parce que le paiement a été fait ou parce que le créancier lui-même a renoncé à la dette. Il se peut, aussi, que l'intention du créancier eût été seulement de mettre le débiteur dans la situation de connaître exactement l'étendue de l'obligation. La continuation de l'analyse a fait ressortir le fait que, dans le cas de la remise du titre original, de l'écrit sous seing privé, tenant compte de l'importance probatoire de celui-ci, l'intention du créancier ne saurait être que de libérer le débiteur, soit parce que le créancier a été payé, soit parce qu'il s'agit là d'une remise de dette. Dans le cas de la remise d'une copie légalisée, le créancier ayant la possibilité de prouver son droit même dans de telles conditions, son intention pourrait ne pas être de libérer le débiteur, mais de lui permettre de prendre connaissance de l'étendue de l'obligation. Dans cette analyse déductive faite en vue de l'élaboration de certaines normes, intervient, donc, aussi un élément extérieur, un considérant psychologique du fait duquel la déduction devient synthétique. Par l'assimilation de ce facteur introduit du dehors dans le processus de la déduction, sous forme juridique, on arrive à l'adoption de deux solutions différentes.

C'est ainsi que s'explique pourquoi le législateur a établi, dans le premier cas, une présomption *juris et de jure* (art. 1138 al. 1^{er}. art. 1200 pt. 2 et art. 1202 du Code civil) et dans le second cas une présomption *juris tantum* (art. 1138 al. 2 du Code civil).

L'induction suivie d'une déduction synthétique peut expliquer l'établissement de n'importe quelle présomption — légale ou simple —, l'élément extérieur introduit dans le raisonnement déductif (et qui, ultérieurement, est assimilé) pouvant être de nature différente (définition, analyse conceptuelle etc.), en fonction du caractère de la présomption et du but poursuivi.

De même, peut être créée une fiction juridique, différente de la présomption non pas sous l'aspect de la forme du raisonnement sur lequel elle est fondée, mais sous celui de son éloignement de la réalité (la fiction juridique étant établie même contre la réalité) ⁽⁵⁾.

Quant à l'idée de probabilité, elle résulte de la nature même

du raisonnement qui se trouve à la base des présomptions. L'unité G-S-P se manifestant dans l'induction uniquement avec une valeur en quelque sorte hypothétique, et non pas axiomatique. La conclusion de l'induction, devenant la prémisse majeure d'un raisonnement déductif, ne peut imprimer à la conclusion de celui-ci que la même valeur.

3. Entre le matérialisme dialectique et le droit existant le rapport dialectique entre général et particulier, la théorie et la méthodologie du premier vivent et agissent dans la théorie et la méthodologie du second. Nous avons essayé de tracer les lignes générales, à notre connaissance, pour la première fois, dans la littérature spécialisée, de certaines implications possibles de la logique dialectique dans le domaine juridique. Elles sont destinées à constituer une base de discussions pour des recherches ultérieures. Tenant compte qu'aussi bien le matérialisme dialectique que le droit sont des sciences en continue évolution, le rapport entre eux donnera lieu, certes, à de nouvelles études qui apporteront leur contribution à l'approfondissement de la connaissance des raisonnements qui interviennent dans l'activité complexe du juriste.

Faculté de droit, Bucarest

NOTES

(¹) Voir acad. Ath. JOJA, *Studii de logică* (Études de logique), Bucarest, Éd. Academiei, 1960, p. 74 et s.; H. WALD, *Structura logică a gândirii* [La structure logique de la pensée], Bucarest, Éd. științifică, 1962, p. 234-237.

(²) Voir, sur cette théorie, Henri et Léon MAZEAUD, André TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, Paris, 1965, vol. I, n° 430, p. 500.

(³) Voir, par exemple, E. GOBLOT, *Traité de logique*, Paris, 1918, p. 285-287. Quant à la critique de tels essais, voir acad. A. JOJA, *Studii de logică* (Études de logique), Bucarest, Éd. Academiei, 1960, p. 155-156; H. WALD, *Elemente de epistemologie generală* (Éléments d'épistémologie générale), Bucarest, 1967, p. 109 et s.

(⁴) Voir acad. A. JOJA, *op. cit.*, p. 119-171; H. WALD, *op. cit.*, p. 109-170.

(⁵) Voir, par exemple, FR. GÉNY, *op. cit.*, p. 261, 362-363.